

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du territoire et des
installations classées

Affaire suivie par :
Martine MARCHAND
☎ : 02.47.33.12.48
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : martine.marchand@indre-et-loire.gouv.fr

H:\marchand.martine\CARRIERE\autorisation
V2014\MORIN Varennes\MORIN Varennes
APC.odt

ARRETE COMPLEMENTAIRE
modifiant le périmètre d'autorisation de la carrière
exploitée par la société MORIN sur le territoire de la
commune de VARENNES aux lieudits « La Rocherie », « La
Sablière », « Les Cosses » et « Pièces de Douai ».

n° 19837

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- VU** le Code minier et notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières, modifié par l'arrêté ministériel du 30 avril 1998 ;
- VU** l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues à l'article R. 513-2 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°17695 du 4 juillet 2005 autorisant la SARL Carrières MORIN à exploiter à ciel ouvert une carrière de sables et de grès sise aux lieux-dits « La Rocherie », « La Sablière », « Les Cosses » et « Pièces de Douai » sur le territoire de la commune de VARENNES ;
- VU** la lettre de demande de l'exploitant du 17 décembre 2013 relative à la modification du périmètre de l'autorisation de la carrière sise aux lieux-dits « La Rocherie », « La Sablière », « Les Cosses » et « Pièces de Douai » sur le territoire de la commune de VARENNES ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 30 décembre 2013 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages, et des Sites du 23 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par l'exploitant ne constituent pas une modification essentielle des conditions d'exploitation de la carrière ;

CONSIDERANT que l'exploitation ne sera pas réalisée sur les nouvelles parcelles ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par l'exploitant ne remettent pas en cause le principe de l'exploitation;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par l'exploitant ne justifient pas de réévaluer le montant des garanties financières ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La S.A.R.L. Carrières MORIN, dont le siège social est situé ZA Rue de l'Europe à CINQ-MARS-LA-PILE (37130), est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et de grès et une installation de concassage et criblage de matériaux pour une puissance totale de 188 kW sur le territoire de la commune de VARENNES, aux lieudits « La Rocherie », « La Sablière », « Les Cosses » et « Pièces de Douai ».

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°17695 juillet 2005 sont abrogées et remplacées par l'alinéa suivant :

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 13 ha 61 a 67 ca pour une surface exploitable de 8 ha 40 a et concerne les parcelles cadastrées section ZM n° 9 pp, 13, 14, 15, 16, 18, 19, et section ZN n° 49, 52, 55, 127, 129, 131, 133, 135, 137, 139 et 150 pp par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement). L'exploitation des parcelles cadastrées section ZN n° 49, 52, 133, 135, 137 et 139 est interdite.

ARTICLE 3 : Information des Tiers

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux diffusés dans le département. Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois en mairie de VARENNES. Le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

ARTICLE 4 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, Monsieur le Maire de VARENNES, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Tours, le 21 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jacques LUCBÉREILH

PLAN DE LA ZONE
1:1000



